

# **La "letter of indemnity (L.O.I)" émise dans le cadre du crédit documentaire**



## La « letter of indemnity (L.O.I) » émise dans le cadre du crédit documentaire

Le concept de L.O.I ou « *Letter of indemnity* » est un concept juridique de common law qui garantit l'indemnisation d'un tiers en cas de pertes de ce dernier dans des circonstances bien précises préalablement définies.

Le crédit documentaire ou le contrat de transport maritime peuvent donner lieu à la naissance de "*Lettres de garantie*" encore appelées « *Letter of indemnity* »

On rencontre plusieurs types de « *Letter of indemnity* » dans le transport maritime. Elles ont souvent comme dénominateur commun le B/L qui peut être irrégulier, ou absent, lors de la présentation des documents à la banque réalisatrice ou au déchargement du navire.

Dans le cadre du crédit documentaire, on trouve ainsi des L.O.I destinées à pallier l'absence du B/L et/ou d'autres documents lors de la présentation des documents par le vendeur.

Les autres L.O.I restent à l'extérieur du crédit documentaire et sont mises en place au chargement pour obtenir par exemple un B/L « *clean* » ou « *antidaté* » ; ou bien au déchargement pour obtenir la livraison de la marchandise sans présentation du B/L. Notons que l'on rencontre également des L.O.I qui seront émises pour couvrir le transporteur dans toute sorte de situations où celui-ci pourrait subir des pertes qui ne rentrent pas dans la sphère de ses activités classiques.

### La « *letter of indemnity* » émise dans le cadre du crédit documentaire

Dans le cadre d'un crédit documentaire, les irrégularités documentaires peuvent souvent être résolues par un paiement "sous réserves". Ceci est possible à chaque fois que l'irrégularité est mineure, dans le sens où elle ne risque pas de causer un préjudice à l'acheteur. Dans une telle

hypothèse, la procédure de paiement sous réserves est justifiée, car on peut considérer que l'acheteur sera vraisemblablement être d'accord pour lever les réserves.

Il est fréquent que dans le cadre d'un crédit documentaire, des retards surviennent dans l'établissement ou la transmission du bill of lading notamment dans le négoce international. Dans le trading du pétrole la même marchandise peut être revendue plusieurs fois pendant le transport, ce qui implique que le B/L + les autres documents peuvent arriver à destination entre les mains de l'acheteur final parfois 90 jours après l'expédition, c'est à dire bien après l'arrivée de la marchandise. Dans une telle configuration, les shipping documents ne sont pas disponibles pour la réalisation des différents crédits documentaires, du fait de la lenteur du circuit bancaire.

Si les shipping documents et en particulier le B/L ne sont pas disponibles en temps utile, cela va affecter la procédure du crédit documentaire puisque le vendeur n'est pas en mesure de présenter les documents au banquier pour se faire payer.

La sécurité des parties réside précisément dans le paiement contre remise du B/L. En effet, le transfert de propriété de la marchandise s'effectue au profit de l'acheteur lors de la présentation du B/L à la banque. De plus, si le B/L est libellé à l'ordre du banquier, celui-ci devient un créancier-gagiste sur la cargaison.

Si le B/L est manquant lors de la présentation des documents au banquier-réalisateur, le jeu de documents est naturellement irrégulier et le vendeur ne pourra être payé. De plus cette irrégularité étant grave, elle ne peut être résolue par un paiement sous réserves.

La L.O.I (*Letter of indemnity*) pour absence de connaissance est une garantie qui va permettre d'apporter une solution au problème évoqué ci-dessus en autorisant le paiement du vendeur malgré la non-conformité des documents du fait de l'absence du B/L et/ou d'autres documents.

Ce type de L.O.I correspond à une pratique anglo-saxonne qui existe depuis des décennies et est particulièrement utilisée dans le pétrole.

Dans ce genre d'opération, les différentes L/Cs mises en place prévoient généralement, le paiement de chaque vendeur contre les shipping documents classiques ou bien contre la L.O.I + une facture émise sous forme d'un télex. Chaque vendeur sera ainsi payé contre une simple facture + la L.O.I sans présenter les shipping documents classiques.

Cette L.O.I émise par le vendeur en faveur de l'acheteur contient généralement les informations suivantes :

- Indication précise (numéro, date d'émission, banque émettrice) du crédit documentaire qui a motivé l'émission de la L.O.I
- Clause certifiant que le vendeur est le titulaire des droits sur la marchandise et qu'ils ont été transmis à l'acheteur.
- Engagement formel du vendeur à remettre à la banque le connaissance ainsi que tout autre document faisant défaut tel qu'ils sont stipulés dans le crédit documentaire.
- Engagement du vendeur à indemniser l'acheteur/banque émettrice de tous les dommages qui pourraient survenir du fait du retard ou de l'absence définitive du B/L et/ou d'autres documents.
- Une clause prévoira également la restitution de la garantie lors de la présentation des documents manquants

La L.O.I va être utilisée en lieu et place du B/L et/ou d'autres documents manquants lors de l'utilisation du crédit documentaire pour permettre le paiement du vendeur.

La remise de la L.O.I en lieu et place des documents manquants doit être autorisée, en règle générale, par l'ouverture du crédit documentaire ou éventuellement par un amendement de la banque émettrice. De plus, la remise de la L.O.I doit avoir été acceptée par écrit par l'acheteur.

La L.O.I est émise par le vendeur et parfois contresignée par la banque de ce dernier. Elle peut aussi être émise directement par la banque du vendeur en faveur de l'acheteur.

La particularité de cette *letter of indemnity* réside dans son intervention au cœur du crédit documentaire et constitue une solution alternative en cas d'impossibilité de réaliser le crédit, d'une manière classique, contre documents conformes.

Si la L.O.I a été remise à la place du B/L, le banquier ne dispose plus de son droit de gage, mais il dispose de la garantie que lui confère la L.O.I. Une fois que la lettre de garantie et les autres documents ont été transmis

au donneur d'ordre, la banque émettrice aura droit au remboursement de la part de ce dernier au même titre que si le B/L avait été présenté.

Par ailleurs, si le B/L n'est pas entre les mains de la banque émettrice, lors de l'arrivée du navire à destination, faute de B/L, l'acheteur ne peut retirer la marchandise. La banque émettrice va être contrainte d'émettre une nouvelle L.O.I (dont nous allons parler dans le paragraphe suivant) en faveur de l'armateur, pour que celui-ci accepte de se dessaisir de la cargaison, au profit de l'acheteur, même en l'absence de B/L. Il est bien évident que cette nouvelle L.O.I est « couverte » par la L.O.I mise en place par la banque du vendeur à l'embarquement.

TO: ( BUYER )

DATE:

RE: SHIPMENT OF ..... METRIC TONS OF .....CRUDE OIL SHIPPED PER MTV ..... B/L DATED .....2012, COVERED BY DOCUMENTARY CREDIT NUMBER ..... OF .....( DATE ).....

DEAR SIRS,

ALTHOUGH WE, .....( SELLER )....., HAVE SOLD THE ABOVE MENTIONED CARGO TO .....( BUYER )..... WE HAVE BEEN UNABLE TO PROVIDE YOU WITH THE ORIGINAL SHIPPING DOCUMENTS INCLUDING 3/3 ORIGINAL CLEAN ON BOARD BILLS OF LADING ISSUED OR ENDORSED TO THE ORDER OF .....( BANK OR BUYER )..... AS REQUESTED BY DOCUMENTARY CREDIT NUMBER ..... COVERING THE SAID SALE.

IN CONSIDERATION OF .....( BANK – IF APPLICABLE )  
.....FOR ACCOUNT OF ..... ( BUYER )  
....., PAYING US THE FULL PURCHASE PRICE OF USDLRS .....WE HEREBY TRANSFER TITLE TO YOU AND EXPRESSLY WARRANT THAT WE HAVE MARKETABLE TITLE TO SUCH CARGO FREE AND CLEAR OF ANY LIEN OR ENCUMBRANCE AND THAT WE HAVE FULL RIGHT AND AUTHORITY TO TRANSFER SUCH TITLE AND TO EFFECT DELIVERY OF SUCH MATERIAL TO YOU.

WE FURTHER AGREE TO EXERCISE OUR UTMOST EFFORTS TO LOCATE AND SURRENDER TO .....( BANK OR BUYER ) .....FOR ACCOUNT OF .....(BUYER ) .....AS SOON AS POSSIBLE THE ORIGINAL SHIPPING DOCUMENTS INCLUDING 3/3 ORIGINAL CLEAN ON BOARD BILLS OF LADING ISSUED OR ENDORSED TO THE ORDER OF

.....( BANK OR BUYER ) ..... AS REQUESTED BY DOCUMENTARY CREDIT NUMBER. .... AND TO PROTECT, INDEMNIFY AND SAVE YOU HARMLESS FROM AND AGAINST ANY AND ALL DAMAGES, COSTS, COUNSEL FEES (INCLUDING REASONABLE ATTORNEY FEES) AND ANY OTHER EXPENSES WHICH YOU MAY SUFFER BY REASON OF THE ORIGINAL BILLS OF LADING AND OTHER SHIPPING DOCUMENTS REMAINING OUTSTANDING, INCLUDING, BUT NOT LIMITED TO, ANY CLAIMS AND DEMANDS WHICH MAY BE MADE BY A CONSIGNOR, A HOLDER OR TRANSFEREE OF THE ORIGINAL BILLS OF LADING AND OTHER SHIPPING DOCUMENTS, OR BY ANY OTHER THIRD PARTY CLAIMING AN INTEREST IN OR LIEN ON THE CARGO OR PROCEEDS THEREOF.

THIS LETTER OF INDEMNITY SHALL BE CONSTRUED, INTERPRETED AND GOVERNED BY THE LAWS OF ...( COUNTRY ) .....(WITHOUT LIMITATION AS TO ITS FORM CONTENTS, VALIDITY AND ENFORCEABILITY, BUT WITHOUT REFERENCE TO ANY CONFLICT OF LAW RULES).

THIS LETTER OF INDEMNITY WILL EXPIRE UPON OUR TENDERING TO .....( BANK ) ..... FOR ACCOUNT OF .....( BUYER ) ....., THE ORIGINAL SHIPPING DOCUMENTS INCLUDING 3/3 ORIGINAL CLEAN ON BOARD BILLS OF LADING ISSUED OR ENDORSED TO THE ORDER OF .....( BANK OR BUYER ) ..... AS REQUESTED BY DOCUMENTARY CREDIT NUMBER ..... AND ISSUED IN STRICT CONFORMITY WITH SAID DOCUMENTARY CREDIT.

YOURS FAITHFULLY,

.....( SELLER ).....

AUTHORIZED SIGNATORY